

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER

Département de la DORDOGNE

ARRETE MUNICIPAL 2025/222

Autorisation d'ouverture
d'une M.A.M

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code de la construction, notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (articles R.111-1-67 à R.111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation concernant les établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public lors de leur construction,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°080118 du 23 Janvier 2008 approuvant le Plan de Prévention du Risque mouvements de terrain et « retrait – gonflement » des argiles sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER,

Vu le Périmètre de protection rapprochée – Sources des Moulineaux,

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne,

Vu le Classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments,

Vu l'avis simple du SDIS – sous-commission départementale de Sécurité en date du 08 Juillet 2025,

Vu l'avis favorable de DDT – SUHC – SERVICES DE L'ETAT DE LA DDT 24 – Sous-commission Accessibilité de personnes Handicapées en date du 26 Juin 2025,

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à l'ouverture au public d'une M.A.M, 40, boulevard Jean MOULIN à COULOUNIEIX-CHAMIER (24660).

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'ouverture au public d'une M.A.M, 40, boulevard Jean MOULIN à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660).

Cet établissement de type R est classé en 5^{ème} catégorie. L'effectif du public admissible est de 12 personnes + effectif personnel : 3 personnes, soit 15 personnes au total.

ARTICLE 2 : Pour toute extension de l'activité, le pétitionnaire devra déposer en Mairie: Une déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Dordogne
- Monsieur le Commandant du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne
- Madame Gaëlle ROQUAIS, représentante de la M.A.M.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 07 août 2025

LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint-Délué,

Philippe MOREAU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale
des territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 24/SADD/PLC/CCDS

Dossier suivi par :
Barbara CHOQUET

SCDAPH

Tél. : +33 553455656
barbara.choquet@dordogne.gouv.fr

Réunion du jeudi 26 juin 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Ont pris part au vote ou ont émis un avis écrit avec voix délibérative pour l'ensemble des dossiers,

- M. Olivier Trigo, président de la sous-commission départementale, représentant Mme la Préfète de la Dordogne et M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. Eric Prigent Decherf, Directeur Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- M. Jean-Pierre Roussel, représentant l'association SEM 24-47
- M. Gilbert Valade, représentant l'A.P.F. France Handicap
- Mme Agnès Pommier, représentant l'APEI
- Mme Séverine Luzier, représentant la C.C.I de la Dordogne.
- Mme Océane Batailler, représentant la CMA de la Dordogne

Excusé(s)

- Madame/Monsieur le maire qui a transmis un avis écrit et motivé

Commune : COULOUNIEIX CHAMIERES

Demandeur : ROQUAIS Gaelle

Adresse du demandeur : 2 rue Simone Homs 24430 MARSAC SUR L'ISLE

Nom établissement : Maison d'Assistants Maternelles

Adresse des travaux : 40 boulevard Jean Moulin 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement d'une MAM dans l'ancien bureau des sports de la mairie

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

La réglementation visée ci-dessus, devra être strictement respectée lors des travaux quel que soit le type de handicap (moteur, auditif, visuel, mental...) notamment en ce qui concerne :

• **les dispositions relatives aux cheminements extérieurs (art. 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) :**

La rampe d'accès à l'établissement doit avoir une pente inférieure ou égale à 6 % est aménagée afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

-jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;

-jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

• **les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (art. 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014) :** les éléments d'information et de signalisation seront visibles, lisibles et compréhensibles par tous les usagers et constitueront une chaîne continue d'information tout le long du cheminement.

Avant le 01 juillet 2026, le demandeur devra envoyer une **attestation** sur l'honneur que l'établissement répond aux règles d'accessibilité en vigueur, accompagnée des justificatifs des travaux, tels que photos, factures,...à : Les Services de l'État - DDT/SADD/CDS - 18 rue du 26ème RI - CS 74 000 - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX (modèle d'attestation: <https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Accessibilite-et-Securite-Routiere/Accessibilite/Mettre-en-oeuvre-l-accessibilite-quelques-outils>)

AVIS DE LA COMMISSION

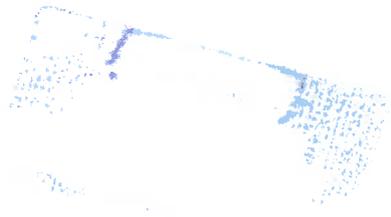
La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À PÉRIGUEUX, le 26 juin 2025

Le président de la commission



M. OLIVIER TRIGO



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100